

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier, à dix-neuf heures trente minutes, en application des articles L2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Clément COHEN, Maire.

Etaient présents les conseillers suivants : Mmes CLISSON Françoise, COUDRIN Colette, LEHUEDE Karine, MORIN Caroline, PERELLE Nathalie, ULVOAS Anne

Et Mrs, BOUTEILLER Julien, COHEN Clément, FOSSOUL Mickaël, RICHET Frédéric.

Était absent : Mme PLOYE Emilie et Mrs BOURDON Christophe, PHELIPPEAU Denis.

Pouvoirs : FAUVEL Gwenaël donne pouvoir à COUDRIN Colette

Secrétaire de séance : Anne ULVOAS

Date de convocation : 24/01/2024 Affichage du 25/01/2024

Soit 10 membres présents, 1 pouvoir et 3 absents

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du 7 novembre 2023 :

Compte rendu approuvé à l'unanimité

I. **DELIBERATIONS**

Monsieur le Maire demande aux membres présents d'ajouter une délibération à l'ordre du jour suivante:

- Demande de subvention pour candélabres au titre du PACT III - CAN

Demande approuvée à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR :

- Demande de subvention pour candélabres au titre du PACT III - CAN
- Participation exceptionnelle complémentaire 2023 – SIVOM
- Autorisation de signature avenant N°2 de la convention de formation et assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique - CDG79
- Convention protection sociale complémentaire - CDG79
- Prime exceptionnelle pouvoir achat
- Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la Commune
- Création poste agent de maîtrise
- Gestionnaire du cinéma de Saint-Hilaire-la Palud, sur la base de 0,80€/habitant, soit 480,00 euros/an

C-01-01-2024- MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC CHEMIN NEUF ET IMPASSE DU LOGIS – DEMANDE DE SUBVENTIONS

Avec l'aide financière du syndicat d'électrification, la commune peut prévoir une troisième phase d'enfouissement des réseaux, impasse du logis et chemin neuf.

Monsieur le maire informe les membres présents que l'enfouissement des réseaux est entièrement pris en charge par le syndicat d'électrification et qu'il reste donc à la commune, à sa charge, l'achat et l'installation de candélabres. L'achat de 6 candélabres est donc à envisager.

Ces candélabres feront partie d'un achat groupé avec la commune de Saint Georges de Rex ce qui nous permet d'obtenir un meilleur tarif.



L'entreprise retenue est INEO RESEAU CENTRE ATLANTIQUE à Celles-Sur-Belle,
Pour un montant de 10 716,00 € HT

Le projet qui est présenté, sollicite l'aide de l'agglomération de NIORT au titre du PACT III,

DEPENSES HT		RECETTES HT		
6 Candélabres	10 716,00 €	CAN	5 358,00 €	50.00%
		COMMUNE	5 358,00 €	50.00%
Montant HT	10 716,00 €	MONTANT HT	10 716,00 €	100%
TVA	2 143,20 €			
MONTANT TTC	12 859,20 €			

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE M. le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ainsi que les demandes de subventions nécessaires.

C-02-01-2024 -- PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE COMPLEMENTAIRE 2023

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'au vu des difficultés financières du Centre Socio-Culturel du Pays Mauzéen, une réunion des maires de la vocation socioculturelle a eu lieu le 12 octobre 2023.

Une participation complémentaire de 2€ par habitant a été retenue afin de pallier aux difficultés du Centre Socio-Culturel du Pays Mauzéen pour l'année 2023.

Monsieur le Président du SIVOM propose de fixer la participation exceptionnelle complémentaire pour la vocation socioculturelle à 2,00 € par habitant (Population INSEE).

Le Bourdet :	1 160.00 €
Mauzé sur le Mignon :	5 892.00 €
Prin Deyrançon :	1 222.00 €
La Rochénard :	1 104.00 €
St-Georges de Rex :	906.00 €
Val du Mignon :	2 196.00 €
St-Hilaire la Palud :	3 090.00 €
Arçais :	1 230.00 €
Irleau Le Vanneau :	1 776.00 €

3 conditions sont requises :

- Associer une commission financière émanant du SIVOM à la gestion financière et comptable
- Revoir certaines lignes budgétaires
- Une subvention exceptionnelle reste exceptionnelle

Le conseil municipal s'interroge sur l'organisation du CSC du Pays Mauzéen. Des améliorations seront-elles envisagées ? Ouverture augmentée en période été (août) et hiver ?

Après avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTTE à l'unanimité de verser une participation exceptionnelle au SIVOM pour un montant de 1 160,00€.

C-03-01-2024-CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE – AVENANT N°2

Lors de sa séance du 11/12/2023 le CDG 79 (Centre de gestion) a décidé d'ajuster les tarifs de l'assistance progiciels afin de refléter partiellement l'impact de l'inflation.

Une revalorisation de 3% est appliquée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 avec le Centre de Gestion, afin de pouvoir bénéficier de formation et de l'assistance à l'utilisation du logiciel.

C-04-01-2024 - PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE - Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur. Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de

l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal accepte à l'unanimité de :

MANDATER le CDG79

- afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.

S'ENGAGER à communiquer au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.

PRENDRE acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

05-01-2024-MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2023,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret d'octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics selon les conditions suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Etre employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€ (<i>dans la limite de 800€</i>)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€ (<i>dans la limite de 700€</i>)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€ (<i>dans la limite de 600€</i>)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€ (<i>dans la limite de 500€</i>)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€ (<i>dans la limite de 400€</i>)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ (<i>dans la limite de 350€</i>)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€ (<i>dans la limite de 300€</i>)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Certains cas particuliers son prévus. Ils ne semblent pas s'appliquer pour la commune du Bourdet.

La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de **mars 2024**. Son attribution à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Madame LEHUEDE Karine souhaite savoir si ce montant est l'équivalent pour un temps plein et si elle sera bien calculée en fonction du temps de travail ?

Monsieur le maire l'informe qu'effectivement le montant est pour un temps plein et qu'un calcul sera effectué par la secrétaire de mairie pour chaque agent en fonction de son temps de travail.

- Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :
D'INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

C-06-01-2024 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS DE LA COMMUNE

Plusieurs visas sont à considérer, notamment :

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

I. Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,

Les agents contractuels,

Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Frais de déplacement courant sur le territoire de la commune

II. Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans des cas précis.

La collaboration aux commissions indiquées inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ; la présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel

III. Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions précisément définies – principalement pour l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel. Notamment, celui-ci doit avoir souscrit au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels. L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

IV. Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés précisément selon un tableau dédié.

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans des conditions précises.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

V. La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

VI. Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

Les horaires de début et de fin de mission :

Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'ADOPTER les modalités de remboursement des frais de déplacements ;
- DE PRECISER que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rattachant.

07-01-2024-CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer le poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, en raison d'une promotion interne,

Madame LEHUEDE Karine demande qu'avant qu'il y ait nomination d'une personne à ce poste, que les élus responsables du recrutement s'acquittent de connaître les compétences liées à ce type de poste.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- LA CREATION à compter du 01/02/2024 d'un emploi permanent au grade d'agent de maîtrise à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire pour exercer les fonctions d'agent de maîtrise du service technique.
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024

C-08-01-2024 - PARTICIPATION AU CINEMA DE SAINT HILAIRE LA PALUD :

Monsieur le Maire informe les membres présents du nouveau développement de l'association ("Le Réveil du Marais", créée en août 1932) qui gère le cinéma de Saint-Hilaire-la-Palud (La Venise verte) et que la programmation a été revue et améliorée, au bénéfice de nombreux habitants du marais poitevin, parfois jusqu'à Niort et hors des Deux-Sèvres.

Afin d'aider cette association dans le développement de cette activité culturelle, et de lien social, une participation est demandée à hauteur de 0,80€ par habitant soit 480,00€ par an pour la commune de Le Bourdet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité de verser une participation de 480,00€ par an à l'association Le Réveil du Marais, gestionnaire du cinéma de Saint-Hilaire-la-Palud.

II. **INFORMATIONS**

- **MARAIS COMMUNAUX** : Monsieur COUTURIER rétrocède sa tâche à la commune.
- **ZONE ENR** : La commission travaux et urbanisme doit se réunir afin d'étudier les cartes proposées par la CAN.
- **INONDATION** : Les élus font remonter aux habitants, que les fossés privés doivent être entretenus par les habitants et la commune va prévoir sur le budget 2024, une enveloppe afin de curer plusieurs fossés publics.
- **SALLE DES FETES** : Les extincteurs ont disparu à la salle des fêtes et doivent être remplacés dans les plus brefs délais.
->Madame CLISSON demande que la gestion de la location soit répartie sur les adjoints en charge de l'astreinte et/ou agents communaux.
- **STOCKAGE** : Le conseil municipal étudie la construction en régie d'un appentis accolé à la salle des Fêtes afin de permettre un meilleur stockage des tables et des chaises. La gestion de la propreté en sera grandement améliorée.

La séance est levée à 21h50